

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

130-2026

Prolongation de l'interdiction de circulation et de stationnement - Ruelle des Castouardes

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- Vu l'arrêté de voirie n°115-2026 du 16 septembre 2026 portant interdiction de circulation et de stationnement, Ruelle des Castouardes, pour la réalisation de travaux de VRD par la société Bauducel,
- Considérant que les travaux ne sont pas achevés et qu'il convient de prolonger les mesures temporaires de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la route et du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PROLONGATION :

Les dispositions prévues par l'arrêté de voirie n°115-2026 du 16 septembre 2026 sont prolongées **pour la période du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 inclus.**

Pendant cette période, les dispositions suivantes seront maintenues :

- Ruelle des Castouardes :
 - la circulation de tout véhicule est interdite, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier et des véhicules des riverains
 - Le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier
- Rue de la Mairie
 - La fermeture temporaire du trottoir aux piétons au niveau du 10 rue de la Mairie. Une déviation piétonne dûment sécurisée et signalée devra être mise en place par le bénéficiaire.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions habituelles en matière de remise en état de la voirie publique, ainsi qu'aux dispositions de sécurité.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier et les mesures temporaires de circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - FOURRIERE :

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route et, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une mise en fourrière.

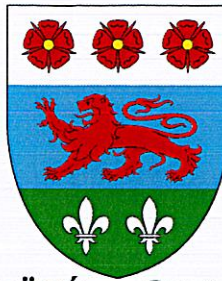
ARTICLE 4 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes autorités et services compétents.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
accueil@roeze.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 5 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 05 octobre 2026


Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et affiché le 06/10/2026

Acte Diffusé à :

- * Gendarmerie nationale – brigade de la Suze,
- * Centre de secours de la Suze sur Sarthe
- * BAUDUCEL

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
accueil@roeze.fr